



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2021-027

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

# Sommaire

## **ARS - DD08**

8-2021-02-15-004 - Arrêté 2021-79 portant dérogation de l'arrêté préfectoral 108-2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes - Demande relative à des travaux de confortement de déblai par un masque drainant sur le territoire de la commune de Faissault (4 pages) Page 3

8-2021-02-15-003 - Arrêté 2021-80 portant dérogation à l'arrêté préfectoral 108-2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes - Demande relative à des travaux de renouvellement de voies sur les territoires des communes de Bogny sur Meuse et Deville (4 pages) Page 8

## **DDT 08**

8-2021-02-23-001 - Arrêté n° 2021-107 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques au bénéfice de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour l'année 2021 (5 pages) Page 13

8-2021-02-23-002 - Arrêté n° 2021-108 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) pour l'année 2021 (4 pages) Page 19

8-2021-03-01-008 - Arrêté n° 2021-113 portant abrogation du droit d'eau du moulin de Neufelize sur la commune de Neufelize (3 pages) Page 24

8-2021-02-25-003 - Arrêté n° 2021-85 agréant Monsieur CHAPLIER Franck en tant qu'entreprise réalisant des vidanges, des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites. (5 pages) Page 28

## **DSDEN08**

8-2021-02-19-008 - Arrêté 2020-2021-105 - Portant désignation des membres de la CDOEASD 08 (3 pages) Page 34

## **Préfecture 08**

8-2021-02-25-002 - arrêté n°2021-112 portant modification de l'arrêté n°2020-746 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de l'arrondissement de Charleville-Mézières, commune de Rocroi (2 pages) Page 38

ARS - DD08

8-2021-02-15-004

Arrêté 2021-79 portant dérogation de l'arrêté préfectoral  
108-2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des  
bruits de voisinage dans le département des Ardenes -  
Demande relative à des travaux de confortement de déblai  
par un masque drainant sur le territoire de la commun de  
Faissault



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

**ARRETE N° 2021- 79**

**PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL N° 108/2009 DU 18 JUIN 2009  
PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE  
DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES.  
DEMANDE RELATIVE A DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE DEBLAI PAR UN MASQUE  
DRAINANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FAISSAULT**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-4, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-10-1, L. 571-18 à L. 571-20 et R. 571-92 à R. 571-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 623-2 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est - Madame Virginie CAYRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département des Ardennes et en particulier son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-044 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu la demande de dérogation, présentée par la SNCF en date du 04 février 2021, pour la réalisation de travaux de nuit ;

Vu l'avis favorable de la commune de FAISSAULT en date du 02 février 2021 ;

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de nuit afin de ne pas perturber le trafic ferroviaire voyageur ;

Considérant que ces travaux se dérouleront durant la période du 08 mars au 21 mai 2021 ;

Considérant le mandat accordé à la SNCF pour la réalisation des travaux ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dérogation**

Une dérogation, à l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes, est accordée à la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) pour la réalisation de travaux de confortement de déblai par un masque drainant, sur le territoire de la commune de FAISSAULT.

Les travaux se dérouleront durant la période du 08 mars au 21 mai 2021 de 23h00 à 6h00, à l'exclusion des nuits du samedi au lundi.

### **Article 2 : Information**

Afin d'informer les riverains concernés par les nuisances sonores, une communication relative aux travaux et à la gêne occasionnée devra leur être assurée, avant le début des travaux, par affichage en mairie ou par voie électronique.

Les dates et horaires des actions génératrices de bruit et/ou de vibrations ainsi que leur intensité et les niveaux de bruit y seront précisés avant le début des travaux.

### **Article 3 : Protections auditives**

La SNCF devra prévoir la fourniture de protections auditives à l'ensemble des riverains. Celles-ci seront mises à disposition en mairie.

### **Article 4 : Réduction des nuisances**

La SNCF et toutes les entreprises intervenant sur ce chantier devront prendre toutes les dispositions pour créer le moins de gêne possible et respecter à minima les niveaux sonores indiqués, notamment :

- par l'emploi de matériel répondant aux normes en vigueur et à jour de son homologation ;
- en veillant à ne provoquer aucun bruit intempestif et, d'une manière générale, prendre toute mesure afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

### **Article 5 : Référent**

La SNCF et la commune de FAISSAULT désigneront un référent qui recevra les plaintes. Cette désignation devra faire l'objet de mesure de publicité et d'affichage sur le site des travaux et dans les lieux habituels d'affichage de la commune pour faire connaître les coordonnées du dit référent.

Des constatations pourront être effectuées par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

### **Article 6 : Affichage**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité par un affichage, pendant la durée des travaux, en mairie et de manière visible à proximité du chantier.

### **Article 7 : Recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

### **Article 8 : Exécution**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun pour ce qui le concerne :

- Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Le maire de la commune de FAISSAULT ;
- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le colonel du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **15 FEV. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian VEDELAGO



ARS - DD08

8-2021-02-15-003

Arrêté 2021-80 portant dérogation à l'arrêté préfectoral  
108-2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des  
bruits de voisinage dans le département des Ardennes -  
Demande relative à des travaux de renouvellement de  
voies sur les territoires des communes de Bogny sur Meuse  
et Deville





**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

**Arrêté n° 2021- 80**

**Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes.  
Demande relative à des travaux de renouvellement de voies  
sur les territoires des communes de  
BOGNY SUR MEUSE et DEVILLE**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312 2, L. 1421-4, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-10-1, L. 571-18 à L. 571-20 et R. 571-92 à R. 571-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 623-2 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est - Madame Virginie CAYRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département des Ardennes et en particulier son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-044 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu la demande de dérogation, présentée par la SNCF en date du 04 février 2021, pour la réalisation de travaux de nuit ;

Vu l'avis favorable des communes de BOGNY SUR MEUSE et de DEVILLE en date respectivement du 03 février et du 25 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de nuit afin de ne pas perturber le trafic ferroviaire voyageur ;

Considérant que ces travaux se dérouleront durant la période du 08 mars au 10 avril 2021 ;

Considérant le mandat accordé à la SNCF pour la réalisation des travaux ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dérogation**

Une dérogation, à l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes, est accordée à la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) pour la réalisation de travaux de renouvellement d'appareils de voie situés sur les territoires des communes de BOGNY SUR MEUSE et de DEVILLE.

Les travaux se dérouleront durant la période du 08 mars au 10 avril 2021 de 21h00 à 5h00, à l'exclusion des nuits du samedi au lundi.

### **Article 2 : Information**

Afin d'informer les riverains concernés par les nuisances sonores, une communication relative aux travaux et à la gêne occasionnée devra leur être assurée, avant le début des travaux, par affichage en mairie ou par voie électronique.

Les dates et horaires des actions génératrices de bruit et/ou de vibrations ainsi que leur intensité et les niveaux de bruit y seront précisés avant le début des travaux.

### **Article 3 : Protections auditives**

La SNCF devra prévoir la fourniture de protections auditives à l'ensemble des riverains. Celles-ci seront mises à disposition en mairie.

### **Article 4 : Réduction des nuisances**

La SNCF et toutes les entreprises intervenant sur ce chantier devront prendre toutes les dispositions pour créer le moins de gêne possible et respecter à minima les niveaux sonores indiqués, notamment :

- par l'emploi de matériel répondant aux normes en vigueur et à jour de son homologation ;
- en veillant à ne provoquer aucun bruit intempestif et, d'une manière générale, prendre toute mesure afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

### **Article 5 : Référent**

La SNCF et les communes de BOGNY SUR MEUSE et de DEVILLE désigneront un référent qui recevra les plaintes. Cette désignation devra faire l'objet de mesure de publicité et d'affichage sur le site des travaux et dans les lieux habituels d'affichage de la commune pour faire connaître les coordonnées du dit référent.

Des constatations pourront être effectuées par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

### **Article 6 : Affichage**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité par un affichage, pendant la durée des travaux, en mairie et de manière visible à proximité du chantier.

### **Article 7 : Recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

### **Article 8 : Exécution**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun pour ce qui le concerne :

- Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Les maires des communes de BOGNY SUR MEUSE et de DEVILLE;
- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le colonel du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 15 FEV. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian VEDELAGO



DDT 08

8-2021-02-23-001

Arrêté n° 2021-107 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques au bénéfice de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour l'année 2021

**Arrêté n°2021 - 107**

**autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques au bénéfice de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour l'année 2021**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

\*\*\*\*\*

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L. 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R. 432-5 à R. 432-11 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de déconcentration ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2013 modifié fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 - 843 en date du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Phillippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;
- Vu** la demande en date du 20 novembre 2020 présentée par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et informant qu'Electricité de France (EDF) lui a confié la réalisation du suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires du Nord-Est ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 18 février 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPMA) en date du 12 février 2021 ;
- Considérant** qu'en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, les autorisations prévues à l'article L. 436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions ;

**Considérant** l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêche prédéfinies ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales dans les eaux du fleuve « La Meuse » en amont et en aval du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

**Arrête :**

#### **Article 1er - Bénéficiaire de l'opération**

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, situé Bâtiment 153 CE Cadarache – 13 115 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, est autorisé à capturer et à transporter à des fins scientifiques des spécimens de poissons dans le fleuve « La Meuse », dans le département des Ardennes, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2 – Objet**

Ces opérations sont réalisées dans le cadre du suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires, nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles qui revêtent un aspect scientifique.

Les lieux de capture sont les suivants, incluant une zone de 1 km en amont et en aval de chacune des stations :

- Station « amont » de l'île Gistrois, à 2,5 km de la centrale (le plus en amont possible : île du paradis),
- Station « aval » de l'île des onze verges, à 2,5 km de la centrale.

#### **Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle et de l'étude**

a) Les responsables de l'exécution de l'opération sont :

- M. Cédric GIROUD, pêcheur professionnel,
- M. Florestan GIROUD, pêcheur professionnel.

b) Les responsables de l'étude sont :

- M. David CLAVAL, IRSN, coordinateur des études radioécologiques autour des sites EDF,
- M. Philippe CALMON, IRSN, responsable de l'étude,
- M. Thomas CHAUDET, technicien de terrain,
- Mme Laetitia THEUREAU, technicienne de terrain.

Les personnes listées ci-dessus en « b » s'exposent aux sanctions prévues par la législation et la réglementation relative à la pêche en eau douce si elles participent à l'exécution d'une opération de capture ou de transport, lorsque les personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération, listées ci-dessus en « a », ne sont pas présentes sur les lieux.

#### **Article 4 - Validité**

La présente autorisation est valable à compter du jour de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

## **Article 5 - Moyens de capture, espèces et quantités autorisés**

La capture se fera au moyen de filets à grande maille. Ils seront laissés le temps nécessaire pour atteindre la quantité de poissons souhaitée. En cas de difficulté, la pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet sera utilisée en secours.

Le matériel utilisé devra bénéficier de la vérification annuelle prévue par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

Le bénéficiaire utilisera 4 à 8 filets de dimensions 2,50 mètres de hauteur et 30 mètres de longueur, avec des mailles de 55 mm au minimum, pour chaque station.

Sur chaque station, sera prélevé soit 1 lot de carnassiers (brochet, truite, sandre, perche, anguille ...) soit 1 lot de cyprinidés (barbeau, chevesne, gardon ...).

La masse de poissons capturés sera limitée à 10 kg par an maximum et ce pour chaque lot d'espèce identique d'individus adultes, capturé sur les stations « amont » d'une part et « aval » d'autre part.

## **Article 6 - Précautions particulières**

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (épauettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

## **Article 7 - Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui devront être détruits sur place.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 kg.

## **Article 8 - Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25000<sup>ème</sup>. Le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

## **Article 9 - Formalités préalables**

### **Article 9-1 - Sur l'ensemble des cours d'eau du département (sur le domaine public fluvial (DPF) ou hors DPF) :**

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que le service départemental de l'OFB en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.



## **Article 9-2 – Sur le domaine public fluvial :**

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

## **Article 10 – Compte-rendu d'exécution**

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches devra faire l'objet d'un accord préalable de l'office français de la biodiversité (délégation régionale Grand Est) afin de se conformer au schéma directeur des données sur l'eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, aux filets).

Dans le délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à Voies navigables de France (VNF) pour le domaine public fluvial qui lui a été confié.

## **Article 11 - Rapport annuel**

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

## **Article 12 - Sanctions**

### **Article 12-1 - Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou de la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

### **Article 12-2 - Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

En cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

### **Article 12-3 - Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

### **Article 13 - Exécution**

Le directeur départemental des territoires, la directrice régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera envoyée pour information à Voies navigables de France, à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama), à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et l'autorité de sécurité nucléaire (ASN) division de Châlons-en-Champagne.

Charleville-Mézières, le **23 FEV. 2021**

Pour le directeur départemental des territoires

La cheffe de service déléguée

  
Lydie POINTUD

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique : Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-02-23-002

Arrêté n° 2021-108 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) pour l'année 2021

**Arrêté n°2021 - 108**

**autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) pour l'année 2021**

\*\*\*\*\*

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

\*\*\*\*\*

**Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L. 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R. 432-5 à R. 432-11 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-710 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 6 août 2013 modifié fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 - 843 en date du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

**Vu** la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

**Vu** la demande en date du 18 janvier 2021 du président de la fédération départementale pour la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 18 février 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE) en date du 11 février 2021 ;

**Considérant** l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêche prédéfinies ;

## **Arrête :**

### **Article 1er - Bénéficiaire de l'opération**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 - Objet**

La présente autorisation est accordée dans le cadre d'études des peuplements piscicoles qui revêtent un aspect scientifique, pêches de sauvegarde incluses.

### **Article 3 - Responsables des études et de l'exécution matérielle**

-Sont responsables de l'exécution matérielle de ces opérations :

- Les administrateurs de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Michel ADAM

Jean-Marie CHARLIER

Roger HOUADEC

Didier LEPETZ

Michel HENRIET

- Les gardes pêche particuliers de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Jean GILLET

Noël HENRIET

Jean-Claude HERRERAS

Sébastien GILLET

Fabrice LENOBLE

Louis Marie BULTOT

Christophe LAIDOUN

- Les salariés de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Benoît BOUDSOCQ

Edouard KLEIN

Michael KOBUSINSKI

### **Article 4 - Validité**

La présente autorisation est valable à compter du jour de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

### **Article 5 - Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche sont autorisés. Dans le cas de pêches électriques, la pêche se fera au moyen d'appareils homologués.

Le matériel utilisé devra bénéficier de la vérification annuelle prévue par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

### **Article 6 - Précautions particulières**

Il convient de désinfecter le matériel de pêche ( épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (Aphanomyces astaci).

### **Article 7 - Destination des poissons capturés**

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux de première catégorie piscicole, les espèces de poissons suivantes : brochet, perche, sandre, black-bass, qui seront remis à l'eau dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie les plus proches.

### **Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000<sup>ème</sup> et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

### **Article 8 - Formalités préalables**

#### **Article 8-1 - Sur l'ensemble des cours d'eau du département (sur le domaine public fluvial (DPF) ou hors DPF) :**

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant) au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, en lui fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

#### **Article 8-2 - Sur le domaine public fluvial :**

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

#### **Article 8-3 - Sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne :**

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE).

### **Article 9 - Compte rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article précédent.

### **Article 10 - Rapport annuel**

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), service chargé de la police de l'eau et de la pêche sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne ,
- à la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données.

## **Article 11 - Sanctions**

### **Article 11-1 - Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

### **Article 11-2 - Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

### **Article 11-3 - Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

## **Article 12 - Exécution**

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la directrice régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité et les services en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **23 FEV. 2021**

Pour le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service environnement

  
Lydie POINTUD

#### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-03-01-008

Arrêté n° 2021-113 portant abrogation du droit d'eau du moulin de Neufelize sur la commune de Neufelize



**Arrêté préfectoral n°2021 - 113**  
**portant abrogation du droit d'eau du moulin de Neufelize sur la commune de Neufelize**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-44 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian Vedelago, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue le 16 décembre 2015 entre Monsieur et Madame Pawlas et la fédération départementale de pêche des Ardennes, pour la réalisation des études et des travaux d'aménagement du moulin de Neufelize afin de rétablir la continuité écologique au droit du site ;

**Vu** le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°08-2015-00030 déposé par les propriétaires du moulin de Neufelize le 12 mai 2015, pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020, portant abrogation du droit d'eau du moulin de Neufelize ;

**Vu** la réponse du 23 décembre 2020 des propriétaires du moulin de Neufelize concernant le projet d'arrêté du 23 novembre 2020 sur l'abrogation du droit d'eau ;

**Vu** le courriel du 12 février 2021 de Monsieur Hervé Pawlas demandant l'abrogation de son droit d'eau ;

**Considérant** qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage du moulin de Neufelize à Neufelize sur la rivière Retourne est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

**Considérant** que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

**Considérant** que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière Retourne ;

**Considérant** que la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage du 16 décembre 2015 engage les propriétaires du moulin de Neufelize à demander l'abrogation du droit d'eau lié à l'ouvrage ;

**Considérant** que la visite de terrain en date du 27 février 2020 par le service environnement de la direction départementale des territoires a permis de constater que la vantellerie a été démontée, que la chute a été abaissée de l'ordre d'un mètre et qu'une passe-à-poissons a été créée afin de rendre le site franchissable conformément au dossier loi sur l'eau déposé le 2 juillet 2015 ;

**Considérant** qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement des eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété, qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau (Conseil d'État, décision dite « SA LAPRADE ENERGIE » rendue le 5 juillet 2004 et décision dite « ARRIAU » rendue le 16 janvier 2006) ;

**Considérant** que l'administration, conformément à l'article L.214-4--II 4° du code de l'environnement, peut abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

**Considérant** que, suite au courrier du 23 novembre 2020 informant les propriétaires du projet d'arrêté abrogeant le droit d'eau du moulin de Neufelize, ces derniers ont fait part, par courrier du 23 décembre 2020, des remarques suivantes :

- que les turbines ont été démontées ;
- qu'ils excluent de vouloir réactiver des turbines ;
- qu'ils souhaitent privilégier le rétablissement de la continuité écologique ;

**Considérant** que, par courriel en date du 12 février 2021, les propriétaires du moulin de Neufelize demandent l'abrogation de leur droit d'eau, conformément à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage du 16 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le droit d'eau attaché au moulin de Neufelize, situé sur la commune de Neufelize, sur la rivière « Retourne », est définitivement aboli.

### Article 2 :

L'ensemble du site ne pouvant être remis en état, un ouvrage de franchissement piscicole est présent dans l'ancien canal de décharge du moulin.

Afin d'éviter toute manœuvre pouvant altérer le fonctionnement de l'ouvrage de montaison piscicole ou le transit sédimentaire, les vannages seront maintenus en tout temps en position haute et bloqués.

### Article 3 :

L'ensemble des vannages demeurant continuellement ouvert, la responsabilité des propriétaires liée à la survenue de crues ne saurait être engagée tant que les vannes sont maintenues en position haute et que les ouvrages sont correctement entretenus.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame Pawlas et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **01 MARS 2021**

Le Préfet

**P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**

  
Christian VEDELAGO

**Délais et voies de recours**

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 08

8-2021-02-25-003

Arrêté n° 2021-85 agréant Monsieur CHAPLIER Franck  
en tant qu'entreprise réalisant des vidanges, des  
installations d'assainissement non collectif et prenant en  
charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières  
extraites.

**Arrêté n° 2021 – 85**

**agrément Monsieur CHAPLIER Franck en tant qu'entreprise réalisant des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 à R.541-61;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**Vu** le décret modifié n° 2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 3 juin 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

**Vu** la demande d'agrément reçue complète le 24 juillet 2020, présentée par Monsieur CHAPLIER Franck ;

**Vu** les pièces présentées à l'appui de ladite demande, comprenant notamment :

- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- un engagement à respecter les obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 septembre 2020 ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**Considérant** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'agrément

Monsieur CHAPLIER Franck – 1, rue de la verrerie – 08430 BAALONS immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n° 385 046 586 est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC 2021-001.

Le récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

### Article 2 : Élimination des matières de vidange

Les matières de vidange épandues seront strictement d'origine domestique.

La quantité totale épandue devra être au maximum de 100 m<sup>3</sup>/an à la dose maximale de 20 m<sup>3</sup>/ha sur les parcelles en terres labourables suivantes :

Commune	Réf. Cadastrales	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
BAALONS	ZH N°7,8,10	8,40	8,40
TOURTERON	YA N°18	3,08	3,08
BAALONS	ZD N°24,26	1,71	1,71
BAALONS	ZD N°11	5,18	5,18
<b>TOTAL</b>		<b>18,37</b>	<b>18,37</b>

### Article 3 : Validité de l'agrément

Le présent agrément est valide jusqu'au 25 février 2031.

### Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes de BAALONS et TOURTERON pendant une durée d'un mois. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ;
- publié sur la liste des personnes agréées pour réaliser des vidanges sur le site internet de l'État.

## Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 25 février 2021

Pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de l'unité eau,



Bernard BILLARD

### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée







**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS  
DE TRANSPORT, NÉGOCE ET COURTAGE  
DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

**CHAPLIER FRANCK FRANÇOIS**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et en particulier le titre IV « Déchets », du livre V de la partie réglementaire, dans ses articles R.541-49 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Délivre à l'entreprise Chaplier Franck François, dont le siège est situé Rue de la Verrerie à Baâlons (08430), récépissé de sa déclaration du 17 juin 2020, relative à ses activités de transport, négoce et courtage de déchets non dangereux.

Récépissé n°471 délivré le 21 août 2020 par la préfecture des Ardennes.

Ce récépissé, doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application de l'article R.541-53 du code de l'environnement susvisé.

La validité du présent récépissé est de 5 ans.

Charleville-Mézières, le 21 août 2020

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christophe HÉRIARD

DSDEN08

8-2021-02-19-008

Arrêté 2020-2021-105 - Portant désignation des memebres  
de la CDOEASD 08

## **Arrêté n° 2020-2021 / 105 portant désignation des membres de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré**

**L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes**

Vu la loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 8 juillet 2013

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 332-4 et L. 351-2 à L. 351-3, tels que modifiés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et consolidé dans sa version du 14 janvier 2017,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 146-9,

Vu le décret n°2015-544 et l'arrêté du 19 mai 2015 relatifs aux enseignements au collège,

Vu le décret du 23 août 2018 nommant Monsieur Jean-Roger RIBAUD, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 et l'arrêté du 14 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

Vu l'arrêté du 14 juin 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

Vu la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation du 15 octobre 2015 sur l'évaluation,

**Arrête :**

**Art. 1.** La commission est composée comme suit :

l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes, ou son représentant, président,

Jean-Roger RIBAUD

au titre des médecins scolaires auprès de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes :

Clémence BALLAN ou Alexandra BLOUQUIN ou Aude ILGART-DUPONT ou Fabienne PHILIPPE

au titre des assistants sociaux conseillers techniques départementaux :

Céline COMPÈRE

*Les membres suivants, désignés par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes, pour une durée de trois ans :*

au titre des inspecteurs de l'Éducation nationale, responsables d'une circonscription du premier degré :

titulaire : Gilles PETIT (circonscription de Charleville-Mézières 2)  
suppléant : Hélène COUPÉ (circonscription de Charleville-Mézières 1)

au titre des inspecteurs de l'Éducation nationale, chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés :

Florence SERAFINI

au titre des directeurs d'école :

titulaire : Lucie TESSARI (école de Signy-l'Abbaye, circonscription de Rethel)  
suppléant : Émilie GOBRON (école de Carignan, circonscription de Vouziers)

au titre des principaux de collège :

titulaire : Hugues DELCOURT (collège Robert de Sorbon, Rethel)  
suppléant : Séverine DE STAERCKE (collège Turenne, Sedan)

au titre des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté :

titulaire : Geoffroy ISTACE (S.E.G.P.A. du collège Jean Rogissart, Nouzonville)  
suppléant : Anne LAUNOIS (S.E.G.P.A. du collège Le Lac, Sedan)

au titre des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté :

Isabelle AKSOUL (E.R.E.A. Bourneville de Châlons-en-Champagne)

au titre des enseignants du premier degré :

titulaire : Anne BOURDON (école Robert Paul, Gernelle, circonscription de Charleville-Mézières 2)  
suppléant : Séverine LALLEMENT (école de Monthois, circonscription de Vouziers)

au titre des enseignants du second degré :

titulaire : Julien GALLAND (collège Scamaroni, Charleville-Mézières)  
suppléant : Céline LAURENT (collège Les Aurains, Fumay)

au titre des enseignants de réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté :

titulaire : Véronique BOUCHER (R.A.S.E.D., école Georges Ouvrard, Sedan, circonscription de Sedan)  
suppléant : Christelle POIREL (R.A.S.E.D., Carignan, circonscription de Vouziers)

au titre des psychologues scolaires :

titulaire : Christine MÉCHIN (R.A.S.E.D. de Mohon, circonscription de Charleville-Mézières 1)  
suppléant : Sandrine HAYÉTINE (R.A.S.E.D. Charleville Adjoint de Charleville-Mézières, circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)

au titre des directeurs de centre d'information et d'orientation :

titulaire : Marie-Hélène SIMON (C.I.O. de Rethel)  
suppléant : Florent LIBERGE (C.I.O. de Charleville-Mézières)

au titre des psychologues de l'Éducation nationale EDO :

titulaire : Virginie RENARD (C.I.O. de Charleville-Mézières)  
suppléant : Christelle GINGEMBRE (C.I.O. de Sedan)

au titre des pédopsychiatres :

Jean RANDRIAMBOLOLONA

au titre des représentants des parents d'élèves :

F.C.P.E.  
titulaire : Gilles RAULIN  
suppléant : Annie RAULIN

au titre des représentants des parents d'élèves :

PEEP  
titulaire : Marie-Hélène COSSET CARRET

au titre des représentants de parents d'élèves des établissements privés sous contrat :

APEL  
titulaire : Laure COQUELET-VINCENT  
suppléant : Alexane BOUVART

**Art. 2.** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du n° 98 du 31 janvier 2020

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 19 février 2021



Jean-Roger RIBAUD

Préfecture 08

8-2021-02-25-002

arrêté n°2021-112 portant modification de l'arrêté  
n°2020-746 portant nomination des membres des  
commissions de contrôle chargées de la régularité des  
listes électorales de l'arrondissement de  
Charleville-Mézières, commune de Rocroi

**ARRETE n° 2021- 112 portant modification de l'arrêté n°2020-746  
portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
de l'arrondissement de Charleville-Mézières (département des Ardennes)  
commune de Rocroi**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment son article L.19 et R. 7 à R.11 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-44 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté n° 2020-746 du 23 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de l'arrondissement de Charleville-Mézières ;

Considérant la démission de Mme Françoise DA COSTA, membre de la commission de contrôle de la commune de Rocroi ;

Considérant la transmission par courriel des services de la commune de Rocroi du nom du conseiller municipal prêt à participer aux travaux de la commission de contrôle ;

Sur proposition du secrétaire général ;

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté n°2020-746 du 23 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Charleville-Mézières est modifié comme suit concernant la commune de Rocroi (insee 08367) :


Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
DURBECQ Muriel	GALLET Candy	LALLEMENT Eddy	FAGIS Lysian	LONGCHAMP Corinne

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Rocroi sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 25 février 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :  
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex  
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.